ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Degats des animaux

Question écrite n° 1922

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, de lui indiquer dans quelles conditions les proprietaires de terrains enclaves dans des forets peuvent etre indemnises des dommages causes par le gibier, en application de la loi locale en vigueur dans les trois departements d'Alsace-Lorraine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de chasse dans les enclaves est devolu dans les conditions prevues par l'article 7 de la loi locale du 7 fevrier 1881. En vertu de ces dispositions, le proprietaire enclavant dispose d'une priorite pour louer l'enclave. S'il n'exerce pas ce droit, l'enclave reste dans la chasse communale. Ni les textes en vigueur ni la jurisprudence ne semblent avoir etabli de regime propre a l'indemnisation des degats dans les enclaves. C'est au detenteur du droit de chasse dans l'enclave qu'incombe en vertu de l'article 835 du code civil local le devoir de reparation. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages de sanglier qui relevent des dispositions de la loi du 29 juillet 1925.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1922
Rubrique : Risques naturels
Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2439